

Le Maire,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du bail de location du droit de chasse sur les étangs communaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des pratiquants de la chasse à la hutte ainsi qu'une bonne cohabitation entre les hutteurs,

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** La pratique du tir au vol est interdite dans les étangs situés sur le territoire de la commune d'Arleux (huttes privées et communales).
- ARTICLE 2:** Les horaires de chasse, établis en accord avec la fédération de pêche, seront strictement respectés, y compris le jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau.
- ARTICLE 3:** Le présent acte abroge l'arrêté municipal du 11 décembre 1992.
- ARTICLE 4:** La société de chasse au marais, les gardes assermentés, les gardes fédéraux, la brigade territoriale autonome d'Arleux sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le lundi 1 octobre 2018,



Le Maire,
Bruno VANDEVILLE